

MÉMOIRE SUR LA GESTION DE L'EAU AU QUÉBEC

**Les eaux de surface: le cas particulier de la gestion des
plaines inondables.**

par

PIERRE M. VALIQUETTE

citoyen

Le 30 novembre 1999

TABLE DES MATIÈRES

page

LES FAITS SAILLANTS	1
PRÉAMBULE	2
INTRODUCTION	3
La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.....	4
MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE	5
Questions au Gouvernement du Québec.....	6
Ce qui fonctionne mal.....	7
Les fossés.....	7
Les rives et le littoral.....	7
Les exceptions à la Politique	10
Analyse du bien fondé des ouvrages (liste des exceptions d'office).....	11
Sommaire de l'analyse des exceptions d'office.....	14
Analyse du bien fondé des ouvrages (demandes de dérogation).....	14
Sommaire de l'analyse des demandes de dérogation.....	19
Ce qu'il est possible d'améliorer	19
Le respect des droits acquis	19
L'implication des citoyens	21
La résolution de conflits d'usage.....	22
La Convention	22
Le Guide de gestion	22
Conclusion.....	23
RECOMMANDATIONS	24
 FIGURES	
La ligne de rive	8
La bande riveraine	9

LES FAITS SAILLANTS

Les gouvernements du Québec et du Canada ont entrepris, il y a presque 25 ans (1976), de modifier nos manières collectives d'utiliser les plaines inondables. Cette action était nécessaire car notre société a entrepris, sans trop s'en rendre compte, de détruire les zones humides qui entourent nos lacs et nos rivières pour y effectuer des activités perçues comme «plus rentables». Or, les nouvelles connaissances scientifiques et les problèmes de pollution aidant, les plaines inondables sont maintenant reconnues comme des ressources possédant une valeur d'usage irremplaçable.

Pourtant, plusieurs intervenants majeurs au sein de notre société continuent de favoriser la destruction des plaines inondables en s'appuyant non pas sur le bien fondé de cette destruction mais sur la possibilité d'exclure certaines de ces actions destructrices des grands principes à suivre pour protéger la plaine inondable. Les modifications récentes apportées à la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Gouvernement du Québec favorisent les exclusions au détriment de la protection des plaines d'inondation. Plusieurs modifications doivent être apportées à la Convention et à la Politique. Je propose:

- de mettre en place un cadre réglementaire et habilitant qui permette à la collectivité de se réappropriier la bande riveraine en lui conférant un statut de bien commun semblable à celui de l'eau. Ce cadre devrait permettre des interventions respectant certains droits d'usage mais orientant clairement les interventions collectives vers une protection accrue de la plaine inondable, le tout sur un horizon de 25 à 50 ans;
- d'appliquer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables à tous les cours d'eau, incluant les fossés;
- que la ligne de rive soit la ligne de crue vingtenaire et que toute la plaine inondable 0-20 ans soit incluse dans la bande riveraine;
- de modifier la liste des ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation ainsi que celle des ouvrages admissibles à une demande de dérogation, de manière à limiter ces exceptions aux ouvrages d'intérêt collectif;
- de favoriser la transparence du processus de résolution des conflits;
- de favoriser la participation des citoyens dans la protection et la gestion des usages de la plaine inondable.

PRÉAMBULE

Je présente ce mémoire à titre de citoyen engagé, personnellement et professionnellement, dans la conservation des espaces et des milieux naturels. Conseiller professionnel depuis plus de vingt ans, j'aide différents groupes à préciser leurs intérêts et à intervenir en matière de conservation et de mise en valeur de ressources naturelles et patrimoniales. Je suis aussi très impliqué bénévolement auprès d'organismes privés et même gouvernementaux dans la recherche et dans la mise au point de mécanismes de gestion qui devraient améliorer la pertinence et l'efficacité dans la gestion de ressources qui ont des usages communs et multiples dans notre société. En plus de ces intérêts professionnels et personnels, je poursuis aussi une démarche du côté scientifique. Je complète présentement un doctorat en études urbaines à l'INRS-Urbanisation. Ma thèse porte sur la protection des espaces patrimoniaux en milieu urbain et périurbain et particulièrement sur le rôle des organisations privées.

Ce sont donc plusieurs intérêts qui m'ont motivé à investir du temps afin de présenter ce mémoire au Gouvernement du Québec. Je veux participer à faire évoluer vers une plus grande transparence et une plus grande efficacité la gestion des plaines inondables afin de protéger cette ressource tarissable aussi fragile qu'exceptionnelle.

Enfin, je tiens à remercier le Ministre et le Gouvernement du Québec pour avoir entrepris cette démarche et surtout pour donner à tous les citoyens la possibilité de commenter et de discuter publiquement d'un sujet aussi important.

INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec a entrepris une démarche gouvernementale pour élaborer une « Politique de l'eau ». Le ministre de l'Environnement du Québec a demandé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) d'organiser une vaste consultation pour recueillir les commentaires et les préoccupations des intervenants et des citoyens. La consultation porte sur quatre (4) sujets: les eaux souterraines, les eaux de surface, les infrastructures municipales et l'exportation de l'eau.

Ma préoccupation touche à la gestion des eaux de surface et particulièrement aux plaines inondables. Selon le Code civil du Québec, l'eau est un bien commun¹. Ceci signifie que l'eau est un bien inappropriable et que les territoires recouverts d'eau sont de ce fait inappropriables. Je partage totalement cette conception. Je vais aussi plus loin en affirmant qu'il devrait en être de même pour les plaines inondables, ces dernières étant recouvertes d'eau inappropriable de manière récurrente. Malheureusement, les moyens technologiques rendus accessibles depuis quelques décennies (béliers mécaniques, ouvrages de retenue des eaux, etc...) liés à une ignorance répandue et commune au sein de la population sur la valeur écologique et économique des plaines inondables et sans oublier le phénomène de l'urbanisation, ont tous contribué à une destruction systématique des plaines inondables.

Afin de palier en partie à ce problème, les gouvernements du Canada et du Québec se sont entendus depuis le 4 octobre 1976 pour collaborer à la mise en place de mécanismes visant à protéger les plaines inondables en fonction de leurs champs de compétence respectifs. Ils se sont entendus sur des énoncés de politique et sur des mécanismes de mise en oeuvre précisés par écrit dans la « Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau », ci-après appelée la « Convention ». Celle-ci a été modifiée en 1983, en 1987 et en 1994 mais « La Convention de 1994 constitue l'entente complète entre les parties et rescinde toute entente antérieure, toute convention, tout pourparler ou autre accord intervenu entre les parties avant sa signature et ayant pour objet les objectifs qui y sont mentionnés. »²

De son côté, le Gouvernement du Québec, responsable de l'application de la Convention sur les terres du domaine public et sur les territoires sous juridiction municipale, a élaboré en 1987 une « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables », ci-après appelée la « Politique », pour

1 Article 913 du Code civil du Québec.

2 1994. Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau., Article 14: Accords antérieurs, p. 13.

affirmer la nature essentielle des plaines inondables à la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et des cours d'eau et pour leur accorder une protection adéquate et minimale.

LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

La Politique a pour objet³ de consacrer la nature essentielle de la plaine inondable à la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et des cours d'eau et de leur accorder une protection adéquate et minimale. Cette Politique a été modifiée deux fois. En 1991, le Gouvernement du Québec a étendu l'aire d'application de la Politique à l'ensemble des cours d'eau du Québec. Conformément à la Convention, la Politique est fondée sur des objectifs de conservation des systèmes écologiques et biologiques des lacs et des cours d'eau et sur des objectifs de sécurité des personnes et des biens.

En 1996, après quelques huit (8) années d'application, le Gouvernement du Québec a modifié, à la demande des municipalités responsables de l'application de ladite Politique, plusieurs «irritants», terme utilisé dans le texte de présentation du décret⁴, notamment en ce qui concerne les droits acquis des propriétaires riverains. Les modifications proposées et adoptées le 24 janvier 1996 ont pour effet d'accorder à un nouvel objectif, celui de la «protection les droits acquis des propriétaires», une priorité sur les objectifs de conservation et de sécurité des personnes et des biens. Cette modification accorde une priorité souvent absolue et automatique aux projets des propriétaires et des promoteurs qui ont eu ou ont l'intention de transformer en tout ou en partie leur propriété située dans une plaine inondable, par l'application d'une exclusion d'office gérée au niveau des fonctionnaires municipaux.

Le Gouvernement du Québec a élaboré, de la main droite, une Politique dont les objectifs de base (conservation et sécurité) sont bien fondés et conformes à la Convention. Il a donné aux municipalités, de la main gauche, des outils (des exemptions formalisées dans un décret) pour rendre cette Politique très facile à contourner et pratiquement inapplicable pour une grande partie des plaines inondables.

Par le présent mémoire, nous voulons démontrer que les dernières modifications réduisent, souvent au-delà de ce qui est raisonnable, les possibilités de mettre en oeuvre la Politique de protection [] des plaines inondables. Nous

3 Voir le préambule *in* : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1996. « Projet de politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». Décret 103-96, 24 janvier 1996. Gazette officielle du Québec, 7 février, 128^e année, no. 6, p. 1263-1264.

4 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1996. « Projet de politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». Décret 103-96, 24 janvier 1996. Gazette officielle du Québec, 7 février, 128^e année, no. 6, p. 1263-1271.

voulons aussi montrer qu'il y a moyen de revenir aux objectifs originaux, lesquels devraient être les seuls devant faire partie de la Politique et de la Convention, tout en respectant les droits acquis des propriétaires concernés. Enfin, nous proposons des principes qui devraient rendre opérante cette Politique et cette Convention, en favorisant les objectifs de conservation et de sécurité originaux et qui offrent comme bénéfice supplémentaire la participation des citoyens.

MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE

Le Ministère de l'Environnement possède le pouvoir d'élaborer, de mettre en oeuvre et de coordonner l'exécution d'une « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ». Ce pouvoir est conféré au Ministre en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement⁵ (L.Q.E.). Le gouvernement a choisi d'adopter une Politique au lieu d'un règlement provincial de manière à implanter un principe de gestion, le principe de subsidiarité⁶, au profit des municipalités. En effet, les municipalités, plus proches des citoyens dans les problèmes d'aménagement ayant une incidence locale, détiennent le pouvoir d'adopter des règlements en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.). En pratique, les municipalités régionales de comté (M.R.C.) sont appelées à intégrer les objectifs et les normes minimales prévues dans la Politique à l'intérieur de leur schéma d'aménagement et, par la suite, les municipalités doivent à leur tour insérer ces règles au sein de leurs mécanismes réglementaires et voir à ce qu'elles soient respectées.

Le ministre de l'Environnement a un pouvoir important d'intervention afin d'assurer que les règlements municipaux (M.R.C. et municipalités) soient conformes aux dispositions de la Politique. Il peut en effet exiger des modifications de la part des municipalités dont les projets seraient considérés non conformes.

Les dispositions de la Politique sont considérées d'ordre public. Les propriétaires conservent, en principe, un droit de propriété sur leurs immeubles situés sur la rive, le littoral et la plaine inondable. Par contre, ils ne peuvent exercer ce droit qu'en conformité avec les normes minimales établies par la Politique et qui visent la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de tous les cours d'eau et de tous les lacs du Québec.

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

-
- 5 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1999. Loi sur la qualité de l'environnement. L.R.Q., Chapitre Q-2, à jour au 19 janvier 1999, dernière modification : 1^{er} avril 1998. Québec : Éditeur officiel du Québec, p I-VIII, 1-114 et Q-2/1-Q-2/XVIII.
- 6 MILLON-DELSOL, Chantal. 1992. L'État subsidiaire. Paris : Presses universitaires de France, 233 p.

Avant de procéder à une évaluation du bien fondé de la Politique et des exceptions prévues à la Politique et à la Convention, nous tenons à souligner une zone d'incertitude quant à la légalité de la mise en oeuvre de la Politique et de la Convention. En effet, malgré l'adoption d'une nouvelle Convention en 1994 et d'un nouveau décret pour la Politique (Décret 103-96, 24 janvier 1996), le « Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement »⁷ ci-après appelé le « Règlement », n'a pas été amendé à l'article 1, alinéa 3^o, pour faire référence à ces nouveaux outils réglementaires. Ma première question est simple: qu'est-ce qui s'applique aujourd'hui ? la Convention de 1987 ou la Convention de 1994 et la Politique de 1987 ou la Politique de 1996 ?

Et si la réponse est la Politique de 1987, pourquoi le Règlement n'a-t-il pas été amendé ? Ce flou légal entraîne-t-il des problèmes d'interprétation et des contestations légales ?

7

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1999. Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. L.R.Q., Chapitre Q-2, à jour au 19 janvier 1999, dernière modification : 12 décembre 1997. Québec : Éditeur officiel du Québec, p I-III, 1-4.

CE QUI FONCTIONNE MAL

Au delà des problèmes d'interprétation légaux, nous allons, dans l'analyse suivante, examiner quelques éléments de la Politique qui causent des problèmes à sa mise en oeuvre. Ces problèmes, nous allons le constater, proviennent surtout des exclusions prévues à la Politique.

LES FOSSÉS

Nous devons rappeler que les « fossés » sont spécifiquement exclus de l'application de la Politique⁸ et non de la Convention. Ceci a pour effet de soustraire à l'application de la Politique pratiquement tout l'apport en eaux de surface provenant de l'extérieur de la plaine inondable, c'est-à-dire de tous les cours d'eau artificialisés.

Cette situation est pour le moins surprenante. Les cours d'eau naturels sont des biens communs mais les cours d'eau artificialisés perdent ce statut ! Si l'eau est un bien commun, pourquoi une modification de son cours entraînerait-elle une modification de son statut ?

Comment pouvons-nous utiliser les propriétés filtrantes des zones humides si on ne prévoit pas d'interaction entre les eaux en provenance de l'intérieur des terres (par des fossés) et les cours d'eau où ils se jettent ultimement ?

LES RIVES ET LE LITTORAL

Un des problèmes essentiels de la Politique provient de la définition de ce qu'est la rive. L'article 2.2 de la Politique définit la rive comme « une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. » Elle est donc définie à partir de la ligne des hautes eaux. C'est là une première partie du problème, la ligne des hautes eaux précisant où commence la rive et où finit le littoral. La définition de la ligne des hautes eaux a été ramenée techniquement à la limite de la crue de 2 ans.

La Politique, à l'article 2.1, réfère à quatre définitions pour la ligne des hautes eaux:

« Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

⁸ in Politique, article 2.6. Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

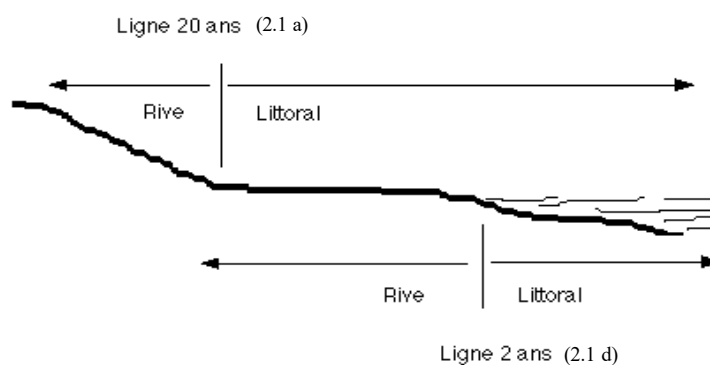
Les plantes considérées aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si de l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a)».

Les définitions a) et d) sont censées être complémentaires mais dans les faits la définition d) élimine pratiquement toute la plaine inondable dite « de grand courant », celle qui correspond aux marécages ouverts sur les plans d'eau. En effet, sur un territoire relativement plat, une modification infime de la hauteur de la crue peut inonder une plaine considérable (voir l'illustration). La consultation des cartes préparées en vertu de la Convention permet de constater ce phénomène.



La ligne de rive

L'enjeu est considérable en milieu urbain. En effet, un terrain inclus dans la rive est sujet à un régime réglementaire comprenant plusieurs exceptions qui permettent à son propriétaire une mise en valeur qui va à l'encontre de la Politique sans obtenir préalablement une autorisation en vertu de la L.Q.E ou de toute autre loi pertinente (Politique, art. 3.2 g).

La Politique (art. 2.2) indique que :

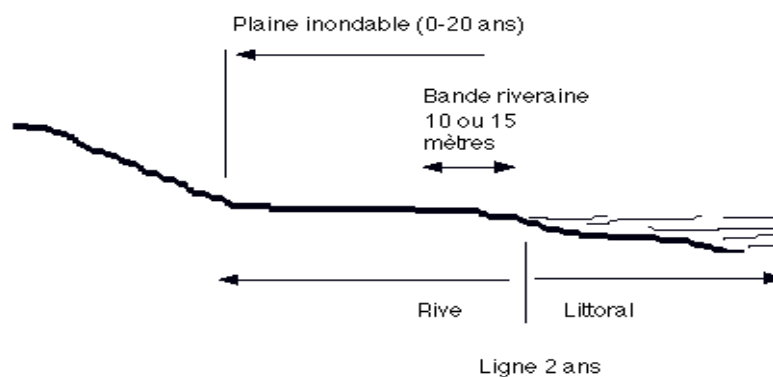
« La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30% , ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »

La Politique définit ainsi une bande riveraine minimale mais elle ne définit pas une limite supérieure qui pourrait faire varier la bande riveraine sur une largeur plus importante. Ce faisant, la Politique ne lie pas la définition de la bande riveraine à la plaine inondable.



La bande riveraine

LES EXCEPTIONS À LA POLITIQUE

En principe, aucun ouvrage n'est permis dans les endroits protégés par la Convention. Ce principe reconnaît l'importance exceptionnelle des plaines inondables pour tamponner les crues et rendre les inondations moins sévères, pour filtrer les eaux en retenant et en fixant plusieurs contaminants (par exemple les engrais chimiques) et comme habitats fauniques essentiels à la survie de plusieurs espèces.

En pratique, malgré cette interdiction, un nombre important d'ouvrages⁹ sont soustraits de l'application de la Convention (Annexe E et son vis-à-vis, l'Annexe 1 de la Politique) et un nombre aussi important d'ouvrages sont admissibles à une dérogation (Annexe F et son vis-à-vis, l'Annexe 2 de la Politique).

Que protègent ces exceptions ? La ressource (zone humide) contre sa destruction ou le « Gouvernement » contre des poursuites ? Dans la zone de 20-100 ans (zone de faible courant), on doit s'assurer de la « sécurité » des travaux prévus et ensuite, on peut demander une autorisation pour déroger à la Convention (art. 4.1b de la Politique). Cette notion de sécurité correspond à la protection des ouvrages entrepris afin de protéger le propriétaire. En ayant obtenu une autorisation, le propriétaire aura droit à des indemnités si jamais il y a des dommages matériels causés par une inondation.

Dans les faits, loin d'arrêter la destruction des plaines inondables, les exceptions prévues à la Politique légalisent la plupart des interventions effectuées avant l'entrée en vigueur de la Politique (1987) ou de la signature de la Convention (1994) et fournissent un cadre réglementaire permettant de compléter toutes les interventions de construction prévues dans la plaine inondable, par les propriétaires, les promoteurs et les municipalités, avant l'entrée en vigueur de la Politique.

Pour démontrer concrètement la grande quantité des exceptions accordées d'office et le nombre tout aussi important de celles qui sont obtenables sur demande, nous avons procédé à une analyse article par article du bien fondé des exceptions prévues à la Politique et de leurs correspondantes dans la Convention. Nous sommes d'avis que ne sont « bien fondées » que toutes les exceptions qui respectent l'esprit de la Politique et de la Convention et qui correspondent à l'intérêt public.

⁹ On trouve une définition du mot « ouvrages » à l'article 3.6 de la Convention: « signifie tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre. »

ANALYSE DU BIEN FONDÉ DES OUVRAGES COMPRIS DANS LA LISTE DES EXCEPTIONS D'OFFICE

L'Annexe 1 de la Politique est la liste des catégories d'ouvrages «soustraits d'office» à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation. L'Annexe E est l'annexe correspondante dans la Convention. De manière générale, l'Annexe 1 est plus permissive que l'Annexe E. Les rédacteurs de la Politique reconnaissent ainsi des «droits acquis» à différents types de propriétaires, individus ou entreprises et à l'État, sans qu'une évaluation du bien fondé de cette reconnaissance ne soit proposée.

- « 1 Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'il soient parfaitement immunisés.» (Idem à Annexe E, art. 1)

Quel qu'en soit le propriétaire, tout immeuble existant est soustrait d'office à la Politique. Ce qui était chalet sur pilotis peut devenir résidence principale ? Cette exclusion est excessive et non fondée.

- « 2 Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situés sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence 100 ans.» (Idem à Annexe E, art. 2)

Cette exclusion est bien fondée et conforme à l'intérêt public. Noter la sévérité des mesures d'immunisation.

- « 3 Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.» (Idem à Annexe E, art. 3)

Cette exclusion est bien fondée et conforme à l'intérêt public. Mais pour quelles raisons des mesures limitant les dégâts occasionnés par ces travaux ne sont-elles pas prévues ?

- « 4 La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants à la date de désignation officielle ou à la date

d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.» (Idem à Annexe E, art. 4)

Cette exclusion est mal fondée. Elle est justifiée par les immeubles exclus à l'article 1.

« 5 L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.» (Idem à Annexe E, art. 5)

Cette exclusion est acceptable et fondée sur l'intérêt public. Mais pour quelles raisons des mesures limitant les dégâts occasionnés par ces travaux ne sont-elles pas prévues ?

« 6 Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.» (Idem à Annexe E, art. 6)

Cette exclusion est acceptable et fondée sur le respect des privilèges existants.

« 7 L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.» (Idem à Annexe E, art. 7)

Cette exclusion est acceptable et fondée sur le respect des privilèges existants.

« 8 L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.» (Idem à Annexe E, art. 8)

Cette exclusion est bien fondée et dans l'intérêt public. Mais pour quelles raisons des mesures limitant les dégâts occasionnés par ces travaux ne sont-elles pas prévues ?

« 9. Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle.

L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention.

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisée et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.» (Idem à Annexe E, art. 9)

Cette exclusion est excessive. Sous prétexte de rentabiliser des investissements publics ou privés en infrastructures de services, le rédacteur permet la destruction et le remblayage de la plaine inondable.

- « 10. Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.» (Idem à Convention, art.7.2)

Cette exclusion est acceptable mais devrait être accompagnée de mesures limitant la densité des constructions en zone de faible courant.

- « 11. Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.» (Idem à Convention, art. 7.6)

Cette exclusion est excessive et mal fondée. Les « ouvrages » utilisés à des fins agricoles ne devraient en aucun cas pas être permis dans la zone de grand courant de la plaine inondable. Est-ce qu'un ouvrage comprend les serres, les étables ?

- « 12. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.» (Idem à Convention, art. 7.7)

Cette exclusion est excessive et surtout mal définie. Est-ce un terrain de golf ? Un terrain de tennis ? Un chalet de service ? Cet ouvrage est-il situé dans la zone de grand courant ? Est-ce un ouvrage sur pilotis ?

- « 13 Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives [ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais ou de déblais dans la zone de grand courant].» (Semblable à Convention, art. 7.8, [] partie ajoutée dans la Politique.)

Cette exclusion est fondée sur le droit d'utiliser la ressource et d'en exploiter les fruits sans la détruire. Elle est bien fondée.

« 14. Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.»
(Idem à Convention, art. 7.9)

Cette exclusion est excessive. À moins d'être construits dans la zone de faible courant, la présence de tout immeuble dans la zone de grand courant devrait être un privilège s'éteignant avec la destruction de l'immeuble.

« Les ouvrages permis devront être réalisés en respectant des règles d'immunisation et le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.»

Ce principe, appliqué à la zone de faible courant est bien fondé.

SOMMAIRE DE L'ANALYSE DE LA LISTE DES EXCEPTIONS

Parmi les exceptions prévues à la Politique, certaines sont bien fondées ou acceptables. Mais plusieurs vont à l'encontre même de la Politique. Ce sont particulièrement les articles 1, 4, 9, 11, 12 et 14. Les articles 3, 5 et 8 sont acceptables mais devraient être mieux encadrés pour limiter les dommages causés à la plaine inondable. De manière générale, l'Annexe 1 (Politique) est plus permissive que l'Annexe E (Convention). De plus, les modifications apportées à la Convention et à la Politique, c'est-à-dire une augmentation du nombre des exceptions, depuis 1987, l'ont été au détriment de la plaine inondable.

ANALYSE DU BIEN FONDÉ DE LA LISTE DES OUVRAGES SUSCEPTIBLES D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

En plus des exceptions prévues d'office à l'Annexe 1 de la Politique, il est possible de faire une demande de dérogation afin d'exécuter des travaux qui autrement seraient interdits. L'Annexe 2, liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation, précise quels sont ces exceptions. L'Annexe F est l'annexe correspondante dans la Convention.

« 1 Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.» (Idem à Annexe F, art. 1)

Si aucune alternative n'existe pour ces travaux, ils sont acceptables.

« 2 Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.»
(Idem à Annexe F, art. 2)

Si aucune alternative n'existe pour ces travaux, ils sont acceptables.

« 3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation.» (Idem à Annexe F, art. 3)

Si aucune alternative n'existe pour ces travaux, ils sont acceptables.

« 4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.»
(Idem à Annexe F, art. 4)

Si aucune alternative n'existe pour ces travaux, ils sont acceptables.

« 5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au dessus du niveau du sol.» (Idem à Annexe F, art. 5)

Si aucune alternative n'existe pour ces travaux, ils sont acceptables.

« 6. Les stations d'épuration des eaux.» (Idem à Annexe F, art. 6)

Si aucune alternative n'existe pour ces travaux, ils sont acceptables mais il n'est habituellement pas nécessaire de construire les stations d'épuration dans la plaine inondable. La plaine inondable est une ressource de grande valeur écologique, pas un terrain sans valeur économique, un terrain à valoriser par son exclusion de la plaine inondable.

« 7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.» (semblable à Annexe F, art. 7, laquelle comprend plus de détails)

Ces ouvrages sont non fondés et contribuent à détruire les ressources que constituent les zones humides. Ils sont construits pour protéger des immeubles érigés dans une plaine inondable selon la fausse conception selon laquelle ces ouvrages de contrôle permettront de modifier suffisamment le

comportement des crues pour réduire l'étendue de la plaine inondable.

- « 8. Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales [ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.]» (Semblable à Annexe F, art. 8 mais la partie [] est exclue de la Convention)

Tous les travaux liés à la construction navale et aux activités maritimes et portuaires peuvent être justifiées. Il en est autrement des ouvrages liés aux activités industrielles, commerciales et résidentielles. Ces dernières, qui souvent se sont établies sur des plaines inondables considérées comme des terrains sans valeur mais situés à proximité de voies de transport maritime, ne devraient plus prendre d'expansion dans les plaines inondables. Elles devraient même se retirer et cesser leurs activités dans des plaines inondables de grand courant.

- « 9. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 4.1 de la présente politique, pourvu que les critères suivants soient satisfaits:
- a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
 - b) le(s) réseaux mentionnés(s) à l'alinéa (a) doivent avoir été installés avant la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne soit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisée que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne soit pas être augmentée.
 - c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrains est considéré adjacent à une rue lorsqu'il touche sur une distance minimale continue de 10 mètres.

L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type familial détaché pourra être prévue sur un terrain qui a été

morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue. Dans le cas où le terrain a été morcelé, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la convention dans son champ de compétence.» (Semblable à Annexe F, amendement proposé art. 9 en 1991 sauf que la Convention dit que d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction ne doit pas être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle.)

Ces exceptions sont non fondées et contribuent à détruire les ressources que constituent les zones humides. Elles ont probablement été écrites pour optimiser des investissements souvent gouvernementaux effectués dans des plaines inondables avant la mise en place de la Politique.

Elles pourraient être acceptables dans la zone de faible courant moyennant des mesures réglementaires limitant la densité des immeubles.

- « 10. Un (1) ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la convention, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au paragraphe 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes: [] » (Idem à Annexe F, amendement proposé en 1991, art. 9.1)

Les remarques exprimées pour l'article 9 s'appliquent ici aussi. Cet article devrait préciser que les îles sont soumises à la réglementation applicable à la plaine inondable.

- « 11. La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.» (Idem à Annexe F, art. 10)

Cet article est complémentaire à l'article 9. Les remarques exprimées pour l'article 9 s'appliquent ici aussi.

- « 12. Les installations de pêche commerciales et d'aquaculture.

Cette politique n'exclut pas la possibilité pour les municipalités, les MRC et les ministères québécois concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection sup-

plémentaires pour répondre à des situations particulières.» (Idem à Annexe F, art. 11. La Politique ajoute le paragraphe explicatif)

Si aucune alternative n'existe pour ces travaux, ils sont acceptables.

- « 13. Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.

Aux fins du paragraphe 13, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la convention, dans son champ de compétence.» (Semblable à Convention, art. 9.1)

Cet article est trop large et nécessite d'être plus explicite sinon plus précis et plus restrictif.

- « 14. Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent. (Nouvel article sans correspondant dans la Convention).

Aux fins du paragraphe 14, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.»

Cet article est trop large et nécessite plus d'explications, comme l'article 13.

- « 15. L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant (tel que les chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.)» (Nouvel article sans correspondant dans la Convention).

Cet article est trop large et nécessite plus d'explications, comme les articles 13 et 14.

SOMMAIRE DE L'ANALYSE DE LA LISTE DES OUVRAGES SUSCEPTIBLES D'UNE DÉROGATION

Parmi les exceptions, certaines (les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 12 de la Politique) sont acceptables si aucune alternative n'existe pour ces travaux. Mais les articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 vont à l'encontre même de la

Politique et devraient être modifiés. De manière générale, l'Annexe 2 (Politique) est plus permissive que l'Annexe F (Convention).

CE QU'IL EST POSSIBLE D'AMÉLIORER

Les plaines inondables sont des ressources peu utilisées et même inexploitées au Québec. La plaine inondable comme ressource, ce sont ses qualités filtrantes, sa fonction de réservoir pour absorber les crues, sa valeur comme habitat faunique et floristique et enfin, sa valeur comme territoire soutenant une biodiversité inestimable.

Les réflexions et les démarches qui ont abouti à la signature de la Convention et à l'élaboration de la Politique vont dans le sens de l'affirmation de la valeur des plaines inondables comme ressources. Cette démarche doit être poursuivie et surtout, son efficacité doit être améliorée. La réduction de la superficie couverte par les plaines inondables doit être stoppée. La tendance actuelle doit même être renversée. Sur un horizon de 25 à 50 ans, notre société devrait viser la récupération des plaines inondables et leur restauration.

LE RESPECT DES DROITS ACQUIS

La Convention a été élaborée avec des intentions nobles et respectueuses de l'environnement. La Politique proposée en 1987 partageait les mêmes intentions. Malheureusement, les modifications subséquentes sont allées essentiellement dans le sens d'un élargissement des exceptions, non pour adapter la Politique à l'intérêt commun, mais pour respecter les droits acquis des propriétaires fonciers, qu'ils soient privés ou gouvernementaux.

Plusieurs personnes considèrent encore les plaines inondables comme des biens sans valeur. Plusieurs de ces personnes sont responsables de l'encadrement d'activités provoquant des conflits d'usage avec la protection des plaines inondables. Ce sont principalement les activités agricoles et les activités résidentielles. Au sein de l'équipe gouvernementale québécoise responsable de l'élaboration et de l'application de la Convention et de la Politique, il semble, à la lecture des modifications proposées et adoptées, que les pressions visant un assouplissement en faveur d'exceptions non fondées et donc de la destruction de la ressource aient eu gain de cause au cours des dernières années.

J'estime qu'une telle situation a été possible à cause du manque de transparence du processus d'élaboration et de mise en oeuvre de la Politique. Cette tendance doit absolument être renversée pour que nous puissions protéger la ressource exceptionnelle que constitue les plaines inondables. Doit-on rappeler qu'en Floride, les administrations gouvernementales ont permis le drainage et l'artificialisation des cours d'eau situés dans les marais longeant la côte (Intercoastal Canal) au coût de plusieurs centaines de millions de dollars

depuis une quarantaine d'années et qu'après avoir constaté un désastre écologique, les américains s'activent actuellement à reconstituer l'écosystème détruit au coût de plusieurs milliards de dollars ? Devons-nous obligatoirement répéter les bêtises de nos voisins du Sud ? En avons nous les moyens ?

Les mesures concernant l'application de la Convention viennent à échéance le 31 mars 2002 (art. 13.1.2). Des négociations sont sans doute entreprises pour modifier et reconduire la Convention. Il est important que la Convention soit modifiée pour réduire les exclusions non fondées et non pour en inclure de nouvelles. Il est significatif que l'on trouve dans la Convention un article (Art. 9) qui prévoit la radiation d'un fonds de terre d'une zone d'inondation désignée ou d'une zone d'inondation provisoire après avoir constaté une erreur sur une carte de zone d'inondation désignée ou de zone d'inondation provisoire (art. 9.1.2) mais aucun article qui prévoit une inclusion en cas d'erreur. Cette attitude orientée vers une diminution de la plaine inondable doit changer. La Convention et la Politique doivent comprendre une orientation politique qui vise la récupération et la restauration des plaines inondables.

En plus d'énoncer clairement une orientation politique visant à récupérer les plaines inondables, la Convention et la Politique devraient aussi préciser que certains « droits acquis » ne soient que des privilèges reconnus à certains usages existants mais que ces privilèges ne devraient pas s'étendre à de nouveaux usages contrairement à ce qui est demandé par les municipalités et certains propriétaires. Ces privilèges, comme par exemple de maintenir une construction résidentielle en zone inondable de grand courant, devraient s'éteindre à la destruction de la propriété ou lors de toute nouvelle transaction immobilière. Les droits acquis qui devraient être respectés sont ceux qui permettent de consommer les fruits produits par les plaines inondables (exploitation forestière contrôlée, chasse, piégeage, etc.) et tous les usages qui permettent de les utiliser sans les détruire ou les modifier (usages récréatifs extensifs, etc.). Tous les supposés droits acquis qui permettent la destruction de la ressource devraient être éteints d'office.

L'IMPLICATION DES CITOYENS

La nouvelle orientation politique pourrait prendre la forme d'un programme de rachat, de gré à gré, de la plaine inondable et son inclusion dans un patrimoine d'affectation lui conférant de fait un statut de bien commun. La mise en oeuvre d'un tel programme devrait se faire localement et impliquer tous les usagers intéressés par le nouveau bien commun ainsi constitué.

Le rachat de la zone inondable ne devrait pas être obligatoire ni être géré par une organisation gouvernementale. L'État pourrait avoir un rôle, au départ, pour faciliter le travail des organisations locales à récupérer les plaines inondables. Ce rôle pourrait être de concevoir et de rendre obligatoires quelques mesures habilitantes, des directives claires aux M.R.C. et aux

municipalités et peut être une participation au financement des interventions de protection.

Parmi les nouveaux outils à considérer, il y a la mise en place de «fiducies d'utilité sociale»¹⁰ et de la notion de «patrimoine d'affectation»¹¹, ce qui permettrait de remettre graduellement au sein du domaine des biens communs des immeubles du domaine privé et du domaine public.

10 Fiducie d'utilité sociale: Espèce de fiducie qui est constituée dans un but d'intérêt général, notamment à caractère culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique et qui n'a pas pour objet essentiel de réaliser un bénéfice pécuniaire ni d'exploiter une entreprise (articles 1270 et 1266 C.c.Q.)

11 Patrimoine d'affectation: patrimoine qui est affecté à une fin particulière, qui n'appartient à personne, même pas à l'État, et qui est généralement celui de la fondation fiduciaire ou de la fiducie (articles 915, 1256, 1260 et 1261 du C.c.Q.). La notion de patrimoine d'affectation ne réfère pas au patrimoine normal. Le patrimoine d'affectation n'est pas celui d'une personne physique ou morale. C'est le résultat de l'affectation de biens faite par une ou plusieurs personnes conformément à l'article 2 du C.c.Q. Ce résultat forme un autre patrimoine appelé patrimoine d'affectation (Articles 2, 302, 1255, 1261, 1278, 1306 du C.c.Q.).

LA RÉOLUTION DE CONFLITS D'USAGE

Les mécanismes de résolution des conflits d'usage sont gérés au niveau municipal. Les règles utilisées doivent privilégier l'intérêt commun et non les intérêts particuliers. Les mécanismes utilisés doivent être transparents et plus qu'une fonction administrative municipale.

Toutes les demandes de dérogations non fondées doivent être exposées publiquement et discutées afin que la communauté puisse participer à la mise en place éventuelle de mesures de protection. Aucun ouvrage relatif à la construction résidentielle, civique (écoles, hôpitaux, etc.), commerciale ou industrielle, ne devrait être exclus d'office de l'application de la Politique.

LA CONVENTION

Les accords concernant la cartographie sont venus à échéance, d'après la Convention (art. 13.1.1) le 31 mars 1997. Nous savons que la désignation de plusieurs fonds de terre est contestée par les propriétaires et souvent appuyée par les municipalités. Il est urgent que la Convention reflète une orientation claire en faveur de la conservation des plaines inondables pour réorienter la direction que prend sa mise en oeuvre.

LE GUIDE DE GESTION

Le Gouvernement du Québec a publié un guide de gestion fort intéressant pour aider les entrepreneurs à effectuer des travaux de stabilisation de berges.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. 1998. Programme de stabilisation des berges. Code de bonnes pratiques environnementales. Québec: Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement et de la Faune, 16 pages.

Il y a des erreurs techniques dans ce document. Rapidement, j'en ai relevé trois à l'article 5.1 Protection de la végétation.

- 1 Erreur: On recommande l'utilisation d'une toile géotextile non tissée alors que ce sont les propriété mécaniques de la toile qui sont recherchées. Il est préférable d'utiliser une toile tissée.
- 2 Erreur: on présente les techniques de coupe d'une branche d'arbre. Ce qui est illustré est totalement faux et même dangereux.
- 3 Erreur: on recommande l'application d'enduit d'émondage sur un arbre blessé. Il est préférable de nettoyer la blessure et de laisser cicatriser à l'air libre.

Avant de publier de tels documents, par ailleurs fort utiles pour des entrepreneurs et des personnes devant intervenir en milieu naturel, il y aurait lieu d'en faire valider le contenu par des experts et des gens de terrain.

CONCLUSION

Après avoir vu passé en revue les exceptions de la Politique, je veux rappeler que ce n'est pas le ministère de l'Environnement du Québec qui a forcé la modification de la Politique. Ce sont d'autres ministères, à vocation plus économique, qui ont obtenu ces modifications au coeur de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Le Gouvernement du Québec a forcé un assouplissement de l'application de la Politique au delà de ce qui est raisonnable et à des fins contraires au principe du développement durable.

Cette approche ne présage rien de bon pour les futures négociations devant produire la nouvelle Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.

Allons nous assister à une bataille constitutionnelle sur le droit du Québec à détruire ses plaines inondables ? Il est grand temps de rendre ce processus et ces discussions publiques et transparentes.

RECOMMANDATIONS

1 FAVORISER LA RÉAPPROPRIATION COLLECTIVE DE LA PLAINE INONDABLE ET SON ACCESSION AU STATUT DE BIEN COMMUN

REDONNER UN STATUT DE BIEN COMMUN

Contrairement à l'eau, la plaine inondable possède un statut de bien privé ou de bien du domaine public. L'insertion graduelle de ces biens, par la volonté des propriétaires, dans une fiducie d'utilité sociale où ils deviendront patrimoine d'affectation permettrait d'atteindre cet objectif graduellement en respectant les droits acquis des propriétaires.

RÉAPPROPRIER COLLECTIVEMENT

En soutenant la mise en place de fiducies d'utilité sociale dont les fiduciaires seront issus de la communauté.

2 MODIFIER LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

2.1 FAVORISER LA RÉAPPROPRIATION COLLECTIVE DE LA PLAINE INONDABLE ET SON ACCESSION AU STATUT DE BIEN COMMUN

Plus spécifiquement, inscrire dans la Politique un objectif de réappropriation collective par les communautés locales, sur un horizon de 25 à 50 ans.

2.2 INCLURE LES FOSSÉS

Prévoir dans la Politique, l'intégration des fossés aux plaines d'inondation et aux zones humides. Planifier le passage des eaux de drainage de surface en provenance des terres agricoles et des ouvrages de voirie à travers une zone humide avant leur rejet dans les cours d'eau.

2.3 MODIFIER LA DÉFINITION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX

Faire correspondre la limite de la ligne des hautes eaux à la ligne de crue vingtenaire (20 ans) et non à la ligne de récurrence de deux (2) ans.

- 2.4 MODIFIER LA DÉFINITION DE LA RIVE
- Maintenir la largeur minimale telle que définie dans la Politique (art. 2.2) mais à élargir la définition de la bande riveraine pour qu'elle comprenne toute la plaine inondable de grand courant (0-20 ans).
- 2.5 MODIFIER LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUS-TRAITS D'OFFICE À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION (ANNEXE 1)
- Modifier les articles 1, 4, 9, 11, 12 et 14 pour les rendre conformes à l'esprit de la Politique. Modifier les articles 3, 5 et 8 pour les accompagner de mesures permettant de limiter les dommages causés à la plaine inondable.
- 2.6 MODIFIER LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION (ANNEXE 2)
- Modifier les articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 pour les rendre conformes à l'esprit de la Politique.
- 3 MODIFIER LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RELATIVEMENT À LA CARTOGRAPHIE ET À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU
- 3.1 FAVORISER LA RÉAPPROPRIATION COLLECTIVE DE LA PLAINE D'INONDATION ET SON ACCESSION AU STATUT DE BIEN COMMUN
- Inscrire dans la Convention un objectif de réappropriation collective par les communautés locales, sur un horizon de 25 à 50 ans.
- 3.2 MODIFIER LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUS-TRAITS D'OFFICE À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION DÉSIGNÉES ET AUX ZONES D'INONDATION PROVISOIRES (ANNEXE E)
- Modifier les articles 1, 4, 9 de l'Annexe E et les articles 7.6, 7.7 et 7.9 de la Convention, pour les rendre conformes à l'esprit de la Convention. Nous proposons aussi de modifier les articles 3, 5 et 8 de

l'Annexe E pour les accompagner de mesures permettant de limiter les dommages causés à la plaine inondable.

3.3 MODIFIER LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION (ANNEXE F)

Modifier les articles 7, 8, 9 et 10 de l'Annexe F et l'article 9.1 de la Convention pour les rendre conformes à l'esprit de la Convention.

3.4 PRÉCISER LES MESURES DE GESTION PAR BASSIN VERSANT

La Convention prévoit à l'article 10: Projets spéciaux d'études axés sur le développement durable des ressources en eau. « À la demande écrite du Québec et là où l'intérêt national le justifie, le Comité pourra faire effectuer des études axées sur le développement durable des ressources en eau et visant la gestion intégrée de celles-ci à l'échelle du bassin versant (art. 10.1 et suivants) ». Nous recommandons que la prochaine Convention comprennent des mesures plus précises concernant des programmes de gestion en fonction des bassins versants.